

# Assurance Scolaire ou Extra Scolaire

La protection des élèves

Conditions Générales

CHUBB<sup>®</sup>

# Sommaire

## I – Dispositions générales

1.	Définitions .....	3
2.	Champ d'application des garanties.....	5
3.	Exclusions communes à toutes les garanties.....	6
4.	Cessation des garanties.....	6

## II - Garanties

1.	La garantie décès accidentel .....	6
2.	La garantie invalidité permanente accidentelle.....	7
3.	Evénement collectif garanti .....	7
4.	La garantie Frais médicaux à l'étranger .....	8
5.	Garanties complémentaires .....	9
	Contactez-nous .....	21
	A propos de Chubb.....	21

# I. Dispositions générales

---

## 1. Définitions

### Accident

Toute atteinte corporelle non intentionnelle dont est victime un **Assuré** et provenant de l'action soudaine et inattendue d'une cause extérieure et toutes les manifestations pathologiques qui sont la conséquence directe d'une telle atteinte corporelle.

Sont considérés comme **Accidents** :

- Les infections causées directement par un **Accident** garanti, à l'exclusion de toute infection résultant de l'intervention humaine après un **Accident** garanti.
- Les empoisonnements et lésions corporelles dus à l'absorption non intentionnelle de substances toxiques ou corrosives.
- L'asphyxie due à l'action imprévue de gaz ou de vapeurs.
- La noyade et les **Maladies** infectieuses qui sont la conséquence d'une chute dans l'eau ou dans un liquide infecté.
- Les gelures, coup de chaleur, insolation ainsi que l'inanition et l'épuisement par suite de naufrage, atterrissage forcé, écroulement, avalanche, et inondation.
- Les lésions corporelles résultant d'agression, d'acte de terrorisme ou d'attentat dont l'**Assuré** serait victime, sauf s'il est prouvé qu'il a pris une part active comme auteur ou instigateur de ces événements.

### Année d'assurance

La période comprise entre deux échéances principales de prime.

Toutefois :

- Si la date d'effet du contrat est distincte de la date d'échéance principale, la première **Année d'assurance** est la période comprise entre la date d'effet et la première date d'échéance principale.
- Si le contrat expire ou cesse entre deux échéances principales, la dernière **Année d'assurance** est la période comprise entre la dernière date d'échéance principale et la date d'expiration ou de cessation du contrat.

### Assisteur

Chubb European Group SE dont les prestations d'assistance sont souscrites auprès de Fragonard Assurance sis 2, rue Fragonard – 75007 Paris et mises en œuvre par Mondial Assistance France sis 54 rue de Londres 75008 Paris.

### Assurés

Les enfants ou les élèves désignés sur le bulletin d'adhésion complété et signé par l'un des parents qui s'engage au paiement de la cotisation.

### Assureur

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896 176 662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374.

### Bénéficiaire

La ou les personnes qui reçoivent de l'**Assureur** les sommes dues au titre des **Sinistres**.

En cas de décès de l'**Assuré**, à moins qu'il n'ait désigné, par lettre recommandée adressée à l'**Assureur** à la souscription ou ultérieurement à celle-ci, une autre personne comme **Bénéficiaire**, la somme prévue est versée :

- A son Conjoint non séparé de corps ni divorcé à la date du décès.
- A défaut, à ses Enfants nés ou à naître, vivants ou représentés.
- A défaut, à ses héritiers.

## Condition médicale grave

Une condition qui, selon l'avis de Chubb Assistance, constitue une urgence médicale sérieuse nécessitant un traitement urgent afin d'éviter le décès ou une détérioration grave des perspectives de santé immédiates ou à long terme de l'**Assuré**. La gravité de la condition médicale est déterminée en fonction du lieu géographique où se trouve l'**Assuré**, de la nature de l'urgence médicale et de la disponibilité au niveau local des installations ou soins médicaux adéquats.

## Déchéance

Privation du droit aux sommes ou aux services prévus dans le contrat par suite du non-respect par l'**Assuré** de certaines obligations qui lui sont imposées.

## Domicile

Le pays de résidence habituel ou le pays d'origine de l'**Assuré** avant son départ en voyage. Par pays d'origine, on entend le pays de nationalité de l'**Assuré**.

## Domage corporel

Toute atteinte physique subie par une personne.

## Domage immatériel consécutif

Tout **Domage immatériel** qui résulte d'un **Domage corporel** ou **matériel** non garanti, tout **Domage immatériel** qui survient en l'absence d'un **Domage corporel** ou **matériel** et, d'une manière générale, tout **Domage immatériel** autre qu'un **Domage immatériel consécutif** tel que définit ci-avant.

## Domage matériel

Toute altération, détérioration, perte et destruction d'une chose ou d'une substance y compris toute atteinte physique à des animaux.

## Fait dommageable

Le **Fait dommageable** est celui qui constitue la cause génératrice du **Domage**. Un ensemble de **Faits dommageables** ayant la même cause technique est assimilé à un **Fait dommageable** unique.

## Frais de scolarité

Montant dû par le répondant financier à l'école en contre partie de la formation scolaire suivie par l'élève.

Le répondant financier comme l'élève doivent être obligatoirement nommés sur le bulletin d'adhésion afin que les garanties d'assurance puissent être honorées.

## Franchise

Il s'agit :

- Ou d'une somme fixée forfaitairement par l'**Assureur** et restant à la charge du **Souscripteur** parent de l'élève en cas d'indemnisation.
- Ou d'un pourcentage au-delà duquel les indemnités sont accordées.
- Ou d'un nombre de jours ou de mois à l'expiration desquels les indemnités sont accordées.

## Guerre civile

Par **Guerre civile**, il faut entendre deux factions d'une même nation qui s'opposent ou une partie de la population qui s'oppose à l'ordre établi. Ces forces contrôlent une partie du territoire et possèdent des forces armées régulières.

## **Guerre étrangère**

Par **Guerre étrangère**, il faut entendre un état de lutte armée entre deux ou plusieurs Etats avec ou sans déclaration de guerre.

## **Maladie**

Toute altération de santé, constatée par une autorité médicale qualifiée, à condition qu'elle se manifeste pour la première fois au cours du séjour.

## **Pays étrangers**

Tout pays, territoire ou possession en dehors de la France Métropolitaine. Par convention, les DOM-ROM (départements d'outre-mer et régions d'outre-mer), PTOM (pays et territoires d'outre-mer) et COM (collectivités d'outre-mer) sont assimilés à l'étranger en ce qui concerne la garantie Frais Médicaux.

## **Réclamation**

Constitue une **Réclamation**, toute demande en réparation amiable ou contentieuse, formée par un **Tiers** ou ses Ayants Droit, et adressée à l'**Assuré** ou à son **Assureur**.

## **Sinistre**

La manifestation du dommage pour le **Tiers** lésé dès lors que ce dommage est susceptible d'entraîner l'application d'une garantie du contrat. Constitue un seul et même **Sinistre** l'ensemble des dommages provenant d'une même cause initiale.

Constitue également, un **Sinistre**, tout dommage ou ensemble de dommages causés à des **Tiers** engageant la responsabilité de l'**Assuré**, résultant d'un **Fait dommageable** et ayant donné lieu à une ou plusieurs **Réclamations**.

## **Souscripteur**

La personne morale ou physique qui souscrit le contrat, le signe et s'engage au paiement des cotisations.

## **Tiers**

Toute personne physique ou morale à l'exclusion de :

- L'élève lui-même, les membres de sa famille, les collatéraux ainsi que les ascendants et les descendants qui l'accompagnent.
- Toute autre personne à laquelle l'élève est confié, qui en a ainsi la garde et la responsabilité, soit temporairement soit définitivement, telle que les instituteurs, les professeurs, les instructeurs, les éducateurs, les assistantes maternelles, les nourrices, les entraîneurs et les moniteurs (liste non exhaustive).

## **USA/Canada**

Les Etats-Unis d'Amérique et le Canada y compris dans leurs territoires ou possessions.

## **2. Champ d'application des garanties**

Les garanties du présent contrat s'appliquent lors :

- 1 - Des activités scolaires :

Pour les événements se produisant au cours des activités scolaires, parascolaires et des stages non rémunérés organisés par l'établissement fréquenté par l'élève ou sous sa responsabilité, pendant le trajet le plus direct, aller et retour, du **Domicile** au lieu où se déroulent ces activités et stages, tel que ce trajet est défini par l'article L 411.2 du Code de la Sécurité Sociale consolidé au 11 février 2008.

## 2 - Des activités extra scolaires :

Pour les événements se produisant au cours de la vie familiale et privée, pendant les vacances scolaires, les cours de vacances, les stages organisés par l'établissement fréquenté y compris les stages même rémunérés, effectués par l'élève dans une entreprise industrielle, commerciale, agricole ou dans une administration.

Cependant, il est précisé que le contrat ne couvre pas les **Sinistres** consécutifs à l'activité professionnelle elle-même ou consécutifs aux travaux relevant d'un stage.

## 3. Exclusions communes à toutes les garanties

### L'assurance ne couvre pas les Sinistres :

- Causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré.
- Lors de la conduite, de tout type de véhicule, en état d'ivresse lorsque le taux d'alcoolémie est égal ou supérieur à celui légalement admis dans le pays où a lieu l'Accident.
- En cas d'usage par l'Assuré de drogues, stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement ou lors de la conduite, de tout type de véhicule, lorsque l'Assuré est sous l'emprise de ces drogues, stupéfiants ou tranquillisants prescrits médicalement alors que la notice médicale interdit leur conduite.
- Causés par le suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré.
- Résultant de la participation de l'Assuré à des paris de toute nature (sauf compétitions sportives), à des rixes (sauf en cas de légitime défense) ou à des crimes.
- Résultant de la pratique d'un sport en tant que professionnel ainsi que de la participation même en tant qu'amateur à des courses de véhicules à moteur.
- Résultant de l'utilisation, comme pilote, d'un appareil quelconque permettant de se déplacer dans les airs ou de la pratique de tous les sports aériens et notamment du delta plane, du parachutisme, du parapente ou de l'ULM.
- Survenus lorsque l'Assuré est passager d'un appareil de locomotion aérienne qui n'est pas exploité par une entreprise de transport public de voyageurs.
- Provoqués par la Guerre étrangère, la Guerre civile ou les prises d'otage dans les pays suivants : Afghanistan, Iraq, Somalie, Soudan, Tchétchénie.
- Dus aux effets thermiques, mécaniques, radioactifs et autres, provenant d'une modification quelconque de la structure atomique de la matière ou de l'accélération artificielle de particules atomiques ou encore dus à la radiation provenant de radio-isotopes.

## 4. Cessation des garanties

Dans tous les cas, les garanties cessent pour chaque l'élève :

- A la date de résiliation du contrat.

En tout état de cause, les garanties sont accordées pour une durée ferme et définitive de un an à compter de la date officielle de la rentrée scolaire.

## II. Garantie

---

### 1. La garantie décès accidentel

Lorsqu'un élève est victime d'un **Accident** et décède de ses suites dans les Vingt Quatre Mois de sa survivance, l'**Assureur** verse au **Bénéficiaire** les sommes indiquées aux Conditions Particulières.

Disparition

Si le corps de l'élève n'est pas retrouvé à la suite d'un naufrage, de la disparition ou de la destruction du moyen de transport dans lequel il voyageait, il y a présomption de décès à l'expiration d'un délai de Un An à compter du jour de l'**Accident**.

La garantie est acquise sur présentation d'un jugement déclaratif de décès.

Cependant, s'il est prouvé, après le versement du capital au **Bénéficiaire**, à quelque moment que ce soit, que l'élève est toujours en vie, la somme versée au titre de la présomption de décès est à restituer, dans son intégralité, à l'**Assureur**.

## 2. La garantie invalidité permanente accidentelle

Lorsqu'un élève est victime d'un **Accident** et qu'il est établi qu'il reste invalide de ses suites, partiellement ou totalement, l'**Assureur** verse à l'élève la somme obtenue en multipliant le montant indiqué aux Conditions Particulières par le taux d'invalidité tel que défini dans le Guide du Barème Européen d'Evaluation des Atteintes à l'Intégrité Physique et Psychique.

Le taux d'invalidité est fixé dès qu'il y a consolidation de l'état de l'élève et au plus tard à l'expiration d'un délai de Trois Ans à partir de la date de l'**Accident**.

Pour les cas d'invalidité non prévus au barème, les taux sont fixés par comparaison de leur gravité avec des cas énumérés dans ledit barème.

Pour tout **Accident** entraînant une Invalidité Permanente Partielle :

- inférieure ou égale à 66%, le capital indemnisé est calculé en appliquant le taux d'invalidité retenu sur un capital maximum de 30.000 € (Trente Mille Euros).
- supérieure ou égale à 66%, le capital indemnisé est calculé en appliquant le taux d'invalidité retenu sur un capital maximum de 100.000 € (Cent Mille Euros).

Le pourcentage d'invalidité est déterminé selon les taux prévus par le barème Européen d'Evaluation des Atteintes à l'Intégrité Physique et Psychique.

La perte anatomique de membres ou organes déjà perdus fonctionnellement avant l'**Accident** ne peut donner lieu à indemnisation.

Les lésions aux membres ou organes déjà invalides avant l'**Accident** ne sont indemnisées que par différence entre l'état avant et après l'**Accident**.

L'évaluation des lésions d'un membre ou organe ne peut être influencée par l'état d'invalidité préexistant d'un autre membre ou organe.

Si plusieurs membres ou organes sont atteints par le même **Accident**, les taux d'invalidité se cumulent sans pouvoir excéder Cent pour-cent.

En cas de décès avant consolidation définitive de l'invalidité, le capital prévu en cas de décès est versé déduction faite, éventuellement, des sommes versées au titre de l'invalidité.

Il n'y a pas cumul de ces deux garanties lorsqu'elles sont les suites d'un même événement.

## 3. Evénement collectif garanti

Si plusieurs élèves sont accidentés lors d'un seul et même événement collectif garanti, le montant total des indemnités tant en décès qu'en invalidité y compris les capitaux complémentaires, ne peut excéder Dix Millions d'Euros (10 000 000 €).

Dans le cas où le cumul des capitaux garantis vient à dépasser cette somme, les indemnités sont alors réduites proportionnellement au nombre de victimes et réglées au « marc le franc » suivant le capital garanti pour chacune d'elles.

Il est précisé que le remboursement par l'**Assureur** des frais médicaux et d'hospitalisation ne peut, en aucun cas, excéder 7 500 € (sept mille cinq cent euros) par **Sinistre** et par élève.

#### 4. La garantie Frais médicaux à l'étranger

Cette garantie s'applique à l'occasion des séjours effectués dans le monde entier à l'exclusion du pays d'origine ou de résidence.

Cette garantie est acquise, dans la limite de Sept Mille Cinq Cent Euros (7.500 €) dans le monde entier hors pays d'origine ou de résidence par **Sinistre**, en cas d'**Accident** ou de **Maladie**, et prend en charge les frais consécutifs à une hospitalisation ainsi que tous les frais de consultation, les frais pharmaceutiques, les frais de radiographie et d'analyses médicales, après déduction des remboursements de la Sécurité Sociale et de tout autre organisme complémentaire.

L'ensemble de ces frais doit être exclusivement prescrit par un praticien légalement habilité à la pratique de son art et titulaire des diplômes requis dans le pays où il exerce.

En cas d'hospitalisation sur le lieu du séjour, les frais en découlant sont pris en charge directement par Chubb Assistance.

**Dans ce cas, les parents de l'élève ou la personne en ayant la responsabilité doit obligatoirement prendre contact avec Chubb Assistance dès son arrivée au Service d'Admission.**

Les autres frais médicaux sont remboursés aux parents de l'élève à la réception, par l'**Assureur**, de tous les justificatifs.

Les frais de soins dentaires, dent ou prothèse dentaire cassés consécutifs à un **Accident** garanti, sont limités à Cent Euros (100 €) par dent avec un maximum par **Sinistre** de Cinq cent Euros (500 €).

Les frais de bris de lunettes, par verre et/ou monture ou les frais des lentilles sont limités au montant de l'option retenue et indiquée, par le parent de l'élève, sur le bulletin d'adhésion. Ce montant varie de Cent soixante Cinq Euros (65 €) à Cent Trente Euros (130 €) selon l'option souscrite et la cotisation payée.

Les frais de prothèses (à l'exclusion des prothèses dentaires, des lunettes et des lentilles) et d'orthopédie consécutif à un **Accident** garanti, sont limités au montant de l'option retenue et indiquée, par le parent de l'élève, sur le bulletin d'adhésion.

Ce montant varie de Quatre cent Cinquante Euros (450 €) à Sept Cent Cinquante Euros (750 €) selon l'option souscrite et la cotisation payée.

#### **Demeurent formellement exclus :**

**Les frais de prothèse fonctionnelle et/ou consécutifs à une Maladie.**

**Les frais d'optique dont l'origine n'est pas accidentelle.**

**Les frais de soins dentaires dont l'origine n'est pas accidentelle.**

**Les frais engagés dans le pays de Domicile ou de résidence de l'élève.**

**Les frais de cure thermale et de séjour en maison de repos.**

**Les frais de rééducation.**

**Les frais occasionnés par un Accident ou une Maladie dont la première constatation se situe avant la date du départ en voyage.**

**Les frais encourus si l'élève ne souffre pas d'un état médical grave ou si le traitement peut raisonnablement être retardé jusqu'à ce que l'élève rentre dans le pays de son Domicile ou de résidence.**

**Les frais relatifs à un traitement prescrit dans le pays de Domicile ou de résidence de l'élève avant son départ en voyage.**



## 5. Garanties complémentaires

L'**Assureur** rembourse, s'il y a lieu, les parents de l'élève, en complément des frais médicaux :

### a) Les frais d'orthèses – petite appareillage (PA)

En cas de prescription médicale, par un praticien légalement habilité à la pratique de son art et titulaire des diplômes requis dans le pays où il exerce, d'une orthèse et si la Sécurité Sociale refuse la prise en charge, partiellement ou totalement, de ce petit appareillage, l'**Assureur** indemnise une somme forfaitaire de Cinquante Euros (50 €), strictement et uniquement si le parent de l'élève a souscrit l'Option C et qu'il s'est acquitté de la cotisation relative à cette option.

### b) Le forfait hospitalier journalier (FHJ)

Si lors d'une hospitalisation de l'élève, le forfait hospitalier journalier est facturé aux parents, l'**Assureur** leur rembourse le montant payé à l'établissement de santé. Cette indemnisation est limitée au montant de l'option retenue et indiquée, par le parent de l'élève, sur le bulletin d'adhésion. Ce montant varie de Cinquante Euros (50 €) à Cent Euros (100 €) par séjour en établissement de santé selon l'option souscrite et la cotisation payée.

### c) Frais de transport

En cas d'**Accident** de l'élève ne nécessitant pas son hospitalisation mais nécessitant son retour rapide à son **Domicile**, l'**Assureur** rembourse aux parents de coût des frais du moyen de transport utilisé depuis le lieu de survenance de l'**Accident** jusqu'au **Domicile**. L'indemnisation maximum ne peut excéder Cent Cinquante Euros (150 €).

### d) Remboursement des **Frais de scolarité** en cas de décès du répondant financier

En cas de décès du répondant financier, l'**Assureur** prend en charge les frais scolaires restant dus à l'école, au prorata au 1/365ème du nombre de jours restant dus. Ce montant varie de Sept Cent Cinquante Euros (750 €) à Mille Cinq Cent Euros (1 500 €) selon l'option souscrite et la cotisation payée.

### e) Remboursement des cours scolaires de remise à niveau à la suite d'un **Accident** de l'élève

En cas d'**Accident** de l'élève entraînant pour lui une incapacité temporaire de suivre ses cours, sur le site géographique de l'école, pendant plus de Trente et Un jours, l'**Assureur** prend en charge les frais de soutien scolaire prodigué par un instituteur ou un professeur choisi par le répondant financier. Cette prise en charge varie de Cent Cinquante Euros par mois (150 € par mois) à Sept Cent Euros par mois (750 € par mois) selon l'option souscrite et la cotisation payée. Cette prise en charge ne peut, en aucun cas, excéder une durée de cent quatre-vingt jours consécutifs d'incapacité temporaire de suivi des cours.

### f) Remboursement des frais d'inscription dans les clubs ou associations sportives à la suite d'un **Accident** de l'élève

En cas d'**Accident** de l'élève entraînant pour lui une incapacité temporaire de pratiquer un sport, sur le site géographique du club ou de l'association sportive auprès duquel il est inscrit, pendant plus de Trente et Un jours, l'**Assureur** prend en charge les frais d'inscription à raison d'un maximum plafonné à Cinquante Euros par mois (50 € par mois). Cette prise en charge ne peut, en aucun cas, excéder une durée de cent quatre-vingt jours consécutifs d'incapacité temporaire d'exercice physique.

### g) Garde de l'élève en cas d'hospitalisation d'un de ses parents

Si lors d'une hospitalisation de plus de quarante-huit heures d'un de ses parents, l'élève âgé de moins de seize ans ne peut s'organiser seul ou être pris en charge par une personne de son entourage,

L'**Assureur** prend en charge jusqu'à concurrence d'un maximum variant de Deux Cent Euros (200 €) à Quatre Cent Euros (400 €) selon l'option souscrite et la cotisation payée :

Soit l'acheminement d'un proche au **Domicile** de l'élève.

Soit l'acheminement de l'élève au **Domicile** d'un de ses proches.

Soit la garde de l'élève, par du personnel qualifié, à son **Domicile** durant deux jours au maximum.

**L'Assureur n'organise ni l'acheminement d'un proche ni la garde de l'élève par du personnel qualifié.**

**La prise en charge de ces frais n'est faite que sur présentation à l'Assureur des justificatifs relatifs à ces dépenses et présentation du certificat médical attestant de l'hospitalisation du parent**

**L'Assuré a le choix entre ces trois prestations étant précisé qu'elles ne se cumulent pas.**

h) Garde de l'élève accidenté ou malade

Lorsque le médecin traitant estime que l'état de santé de l'élève, âgé de moins de quatorze ans, nécessite une immobilisation médicalement prescrite supérieure à cinq jours consécutifs, et, si dans ce cas, aucune personne ne peut en assurer sa garde,

**L'Assureur** prend en charge, dès le premier jour de l'**Accident** ou de la **Maladie** :

Soit l'acheminement d'un proche au **Domicile** de l'élève.

Soit la garde de l'élève, par du personnel qualifié, à son **Domicile** pendant un maximum de cinq jours suivant la date de l'événement.

**L'Assureur n'organise ni l'acheminement d'un proche ni la garde de l'élève par du personnel qualifié.**

**La prise en charge de ces frais n'est faite que sur présentation à l'Assureur des justificatifs relatifs à ces dépenses et présentation du certificat médical attestant de l'Accident ou de la Maladie de l'élève.**

**L'Assuré a le choix entre ces deux prestations étant précisé qu'elles ne se cumulent pas.**

**L'ensemble des garanties de ce paragraphe E ne sont acquises uniquement et strictement qu'en France Métropolitaine.**

i) La garantie assistance juridique

Chubb Assistance prend en charge à concurrence de Trois Mille Euros (3.000 €) les honoraires des représentants judiciaires, auxquels les parents de l'élève peuvent faire appel, si leur enfant est poursuivi pour infraction involontaire à la législation du pays dans lequel il se trouve.

**Cette garantie est acquise uniquement en-dehors du pays de Domicile ou de résidence.**

j) La garantie Frais de recherche, de sauvetage ou d'évacuation

**L'Assureur** prend en charge à hauteur de Sept Cent Cinquante Euros (750 €) par élève et de Dix Mille Euros (10 000 €) par évènement les frais de recherche ou les frais de sauvetage à l'exclusion des frais engagés sur les pistes de ski.

**L'Assureur** prend en charge à hauteur de Cent Cinquante Euros (150 €) par élève et de Cinq Mille Euros (5 000 €) par évènement les frais d'évacuation sur les pistes de ski ou les frais de recherche, consécutifs à un **Accident** de l'élève, à l'exclusion de toute activité pratiquée hors-piste.

**Seuls les frais avancés par les autorités locales ou les organismes habilités pour venir au secours de l'élève et qui lui sont facturés font l'objet d'un remboursement.**

k) La Garantie Responsabilité civile « vie privée »

1 - Objet de la garantie

L'Assureur garantit l'élève contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en vertu de la législation en vigueur ou de la jurisprudence en raison des **Dommmages corporels, matériels et immatériels consécutifs** causés aux **Tiers**.

2 - Montant de la garantie

Il est fixé à Trois Millions d'Euros (3.000.000 €) par **Sinistre** et par **Année d'assurance** pour l'ensemble des **Dommmages corporels, matériels et immatériels consécutifs** confondus avec les sous-limites suivantes :

- Un Million Cinq Cent Mille Euros (1 500 000 €) par **Sinistre** en **Dommmages corporels** aux USA et au Canada
- Trois Cent Mille Euros (300.000 €) par **Sinistre** en **Dommmages matériels et immatériels Consécutifs** sous déduction d'une **Franchise** par **Sinistre** de Trente Euros (30 €).
- Un Million Cinq Cent Mille Euros (1.500.000 €) en Intoxications Alimentaires.

Ce montant forme la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des **Dommmages** provenant d'une même cause initiale, quel que soit le nombre des victimes.

Au cas où ces **Dommmages** se manifestent sur plus d'une **Année d'assurance**, le **Sinistre** est rattaché à l'**Année d'assurance** au cours de laquelle le premier des **Dommmages** s'est manifesté.

Ce montant forme la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des **Sinistres** se rattachant à la même **Année d'assurance**, étant précisé :

- Que les montants de garantie ainsi fixés comprennent les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat ainsi que les frais de procès, et se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement amiable ou judiciaire d'indemnités ou de frais et honoraires.
- Qu'en cas d'épuisement du montant de garantie par **Année d'assurance**, avant l'expiration de l'**Année d'assurance**, la garantie ne peut être reconstituée que pour les **Sinistres** postérieurs à la souscription d'un avenant constatant l'accord des parties sur ce point et fixant la prime complémentaire en résultant.
- Que le montant de garantie par **Année d'assurance** se reconstitue automatiquement et entièrement le premier jour de chaque **Année d'assurance**.
- Et que nonobstant les présentes stipulations, il n'est pas dérogé à la faculté de résiliation que les parties détiennent de la loi ou du contrat.

3 - Exclusions

- Les **Dommmages résultant des activités médicales.**
- Les **Dommmages immatériels consécutifs.**
- Les **Dommmages occasionnés par l'élève dans le pays de son Domicile.**
- Les **Dommmages matériels résultant d'incendie, d'explosion ou de dégâts des eaux s'ils sont survenus dans les locaux dont l'élève est propriétaire ou occupant.**
- Les **Dommmages occasionnés par l'élève au cours du fait de la chasse, la chasse sous-marine restant garantie.**
- Les **Dommmages survenus lors de l'utilisation d'automobile ou engin à moteur, d'embarcation à voile ou à moteur, d'aéronef, d'animaux de selle y compris l'équitation avec des chevaux dont l'élève ou les personnes qui en sont civilement responsable ont la propriété, la conduite ou la garde.**
- Les sports dangereux : alpinisme, bobsleigh, boxe, football américain, plongée sous-marine avec appareil autonome, polo, saut à l'élastique, spéléologie, tous les sports de combat, yachting avec des voiliers de plus de cinq mètres cinquante ou résultant de toute participation à des compétitions de yachting avec des embarcations de plaisance à voiles ou à rames quelles qu'elles soient ainsi que la pratique de tous les sports aériens tels que le parachutisme, le pilotage d'avion, le vol à voile, le deltaplane, l'ULM,...

- Les Dommages résultant de la pratique de tous sports à titre professionnel.
- Toutes les conséquences d'engagements contractuels pris par l'élève dans la mesure où les obligations qui en résultent excèdent celles auxquelles il est tenu en vertu du droit commun.
- Les amendes.
- Les indemnités judiciaires à caractère de peine, habituellement connues sous le nom de "Punitive" ou "Exemplary Damages" et généralement définies comme des indemnités venant en complément de la réparation du préjudice réel, qui peuvent être allouées aux victimes par les tribunaux de certains pays anglo-saxons et notamment par les tribunaux des USA, lorsqu'ils considèrent que l'auteur du Dommage a eu un comportement "antisocial" ou encore "en méconnaissance volontaire de ses conséquences".

Sont, également, exclus les Dommages :

- Causés aux biens, y compris aux animaux, dont l'élève a la conduite, la garde ou l'usage, même lorsqu'ils lui sont confiés dans le cadre d'une activité bénévole.
- Les Dommages causés par les véhicules à traction animale, par les véhicules, leurs remorques et semi-remorques soumis à la législation sur l'assurance automobile obligatoire (tels que les karts, les tondeuses avec siège, les véhicules à moteur destinés aux enfants), par les appareils nautiques de plus de six chevaux et par tous les engins ou appareils aériens autres que les engins d'aéromodélisme jusqu'à cinq kilos et dix centimètres cube dont l'élève ou ses Tiers sont civilement responsable, ont la propriété, la conduite ou la garde.
- Causés aux biens, objets, produits ou animaux vendus par l'élève.
- Résultant de la participation de l'élève à des émeutes, mouvements populaires, attentats, actes de terrorisme ou de sabotage.

#### 4 - Limite d'engagement dans le temps

La garantie déclenchée par le Fait Dommageable couvre l'élève contre les conséquences pécuniaires des **Sinistres** dès lors que le Fait Dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, et ce, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du **Sinistre**.

##### l) Garantie Assistance/ Aide au voyage – transmission de messages

En cas d'impossibilité absolue, indépendante de la volonté du **Souscripteur**, des parents de l'élève ou de l'élève lui-même, de transmettre un message urgent, Chubb Assistance met tout en œuvre pour informer à temps les personnes concernées.

**Les messages n'engagent que la seule responsabilité de leurs auteurs qui doivent être identifiés, Chubb Assistance n'ayant qu'un rôle d'intermédiaire pour leur transmission.**

##### m) La garantie Assistance aux personnes

Ces garanties sont acquises aussi bien à l'étranger que dans le pays du **Domicile** de l'élève.

Mise en œuvre des garanties

**Pour que les prestations d'assistance s'appliquent, les parents de l'élève, l'élève lui-même ou la personne en ayant la responsabilité doit obligatoirement et préalablement à toute intervention engageant les garanties du contrat prendre contact avec :**

**Chubb Assistance**

2 rue Fragonard  
75807 Paris Cedex 17

Téléphone depuis la France : 01 40 25 50 25  
Téléphone depuis l'étranger : +33 140 255 025  
Fax depuis la France : 01 40 25 52 62  
Fax depuis l'étranger : +33 140 255 262  
Convention d'assistance N° 920743

## 1 - Transport médical d'urgence

Sur avis de ses autorités médicales, Chubb Assistance organise, met en œuvre et prend en charge le transport de l'élève vers le centre médical ou l'hôpital le plus proche où les soins médicaux adéquats sont accessibles et pas nécessairement dans le pays de **Domicile** ou de résidence.

Ce transport se fait soit par avion sanitaire spécial, soit par avion de lignes régulières.

Chubb Assistance se réserve le droit absolu de décider si les conditions médicales de l'élève sont suffisamment graves pour justifier le transport médical d'urgence.

Chubb Assistance se réserve en outre le droit de décider du lieu où l'élève va être transporté et des moyens ou méthodes pour ce faire, compte-tenu de tous les faits et circonstances existants, connus par Chubb Assistance au moment de l'événement.

Si l'élève est évacué vers son **Domicile** ou vers son pays de résidence, Chubb Assistance se réserve le droit d'utiliser les titres de transport initialement prévus pour son retour.

Après le transport médical d'urgence, si son état médical le permet, l'élève malade ou blessé est rapatrié vers son pays de **Domicile** ou de résidence par avion de lignes régulières.

**Seules les autorités médicales de Chubb Assistance sont habilitées à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation.**

**Les réservations sont faites par Chubb Assistance.**

## 2 - Envoi d'un médecin sur place

Si l'état de l'élève le nécessite et si les circonstances l'exigent, Chubb Assistance peut décider d'envoyer un médecin ou une équipe médicale sur place afin de mieux juger des mesures à prendre et de les organiser.

Chubb Assistance prend en charge les frais de déplacement et les frais de consultation du médecin missionné.

## 3 - Rapatriement vers le **Domicile** de l'élève

Lorsque l'élève est en état de quitter l'établissement hospitalier, Chubb Assistance organise et prend en charge le rapatriement de l'Elève jusqu'à son **Domicile**.

**Le rapatriement, ainsi que les moyens les mieux adaptés, sont décidés et choisis par Chubb Assistance.**

## 4 - Rapatriement du corps en cas de décès

En cas de décès d'un élève, Chubb Assistance prend en charge et organise le transport du corps de l'élève jusqu'à son **Domicile**.

La prise en charge du cercueil est limitée à Trois Mille Euros (3 000 €).

Ce service s'applique également au transport du corps ayant été temporairement enseveli conformément aux pratiques et aux exigences locales afin d'être de nouveau enseveli ou incinéré dans le pays du **Domicile** de l'Elève.

**Les frais d'inhumation, d'embaumement et de cérémonie, sauf s'ils sont rendus obligatoires par la législation locale, ne sont pas pris en charge par Chubb Assistance.**

## 5 - Présence d'un parent auprès de l'élève hospitalisé

Si l'élève est hospitalisé et si son état empêche le rapatriement vers son **Domicile**, Chubb Assistance met à la disposition d'un de ses parents, un billet aller/retour d'avion (classe touristique) ou de train (1ère classe), afin qu'il se rende à son chevet, ceci uniquement au départ du pays de **Domicile** ou de résidence de l'élève.

#### 6 - Envoi de médicaments indispensables et introuvables sur place

En cas d'impossibilité, pour un élève en déplacement à l'étranger, de trouver sur place les médicaments nécessaires à sa santé ou leurs équivalents, Chubb Assistance les recherche et les expédie dans les plus brefs délais, dans la mesure où la législation nationale et internationale le permet.

**Cette garantie ne peut en aucun cas être accordée dans le cadre :**

- D'un traitement de longue durée qui nécessite des envois réguliers étalés sur toute la durée du séjour.
- D'une demande de vaccin.

#### 7 - Exclusions spécifiques aux garanties d'assistance

**Outre l'ensemble des exclusions précisées dans les présentes Conditions Générales, Chubb Assistance :**

- Ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.
- Ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.
- N'est pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution des obligations qui résultent de cas de force majeure ou d'événement tels que Guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engin, effet nucléaire ou radioactif, empêchement climatique.
- N'est pas tenu d'intervenir dans les cas où l'élève a commis de façon volontaire, des infractions à la législation en vigueur dans les pays qu'il traverse ou dans lequel il séjourne temporairement.
- Les événements survenus du fait de la participation de l'élève en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires sont exclus, ainsi que l'organisation des recherches et des secours liée à de tels événements.

### III. Déclaration, documents nécessaires et remboursement des Sinistres

**Exclusions communes à toutes les garanties**

Sont exclus tous les Sinistres déclarés à l'Assureur plus de Cinq Jours après leur survenance sauf pour le Souscripteur, l'élève ou ses parents à prouver le cas de force majeure l'ayant empêché de procéder à la déclaration dans ce délai.

Le Souscripteur ou l'élève ou ses parents qui, intentionnellement, fournit de faux renseignements ou use de documents faux ou dénaturés dans l'intention de tromper l'Assureur, perd tout droit à la garantie pour le Sinistre en cause.

Toutes les mesures utiles doivent être prises sans retard pour limiter les conséquences du Sinistre et hâter le rétablissement de l'élève qui doit se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état.

Le Médecin de l'Assureur doit avoir libre accès auprès de l'élève pour constater son état. Tout refus non justifié de se conformer à ce contrôle, après mise en demeure par lettre recommandée, entraîne la Déchéance de l'élève et de ses parents.

## Documents à fournir

- 1 - Pour toutes les garanties
  - Le numéro du contrat.
  - Les coordonnées de l'élève, celles de ses parents.
- 2 - Pour le décès et l'invalidité consécutifs à un **Accident**
  - La déclaration écrite précisant les circonstances de l'**Accident**, le nom des témoins et, éventuellement, l'identité de l'autorité verbalisante si un procès-verbal est dressé ainsi que le numéro de transmission.
  - Le certificat du médecin, du chirurgien ou du centre hospitalier appelé à donner les premiers soins et décrivant les blessures.
  - L'acte de décès.
  - Les pièces établissant la qualité du **Bénéficiaire** en cas de décès, le nom et l'adresse du notaire chargé de la succession.
- 3 - Pour les frais médicaux en cas d'hospitalisation à l'étranger

En cas d'**Accident** ou de **Maladie** nécessitant une hospitalisation de l'élève hors de son pays d'origine ou de résidence, l'élève ou son accompagnateur présente la notice d'information, délivrée par l'**Assureur**, au service d'admission de l'hôpital.

Le service d'admission se fait confirmer la validité de la garantie auprès de Chubb Assistance dont les coordonnées figurent sur la notice d'information (par téléphone ou par télécopie).

Le paiement des frais est effectué directement à l'hôpital par Chubb Assistance sans que les parents de l'élève n'aient à effectuer une avance de paiement.

Le **Souscripteur**, les parents de l'élève ou les ayants droit s'engagent à effectuer toutes les démarches nécessaires pour obtenir le remboursement de ces frais (en totalité ou en partie) auprès de la Sécurité Sociale et/ou autres organismes complémentaires auxquels sont affiliés les parents de l'élève et à reverser immédiatement à Chubb Assistance toute somme perçue par lui à ce titre.

Important : Cette garantie est acquise après acceptation par Chubb Assistance, et ce, dans la limite de Sept Mille Cinq Cent Euros (7 500 €) par Sinistre.

### Frais médicaux hors hospitalisation à l'étranger hors du pays de Domicile ou en France

Le remboursement des frais médicaux hors hospitalisation est effectué au retour de l'élève dans son pays d'origine ou de résidence. Ses parents doivent fournir tous les justificatifs nécessaires à l'**Assureur**.

Le **Souscripteur**, les parents de l'élève ou les Ayants Droit s'engagent à effectuer toutes les démarches nécessaires pour obtenir le remboursement de ces frais (en totalité ou en partie) auprès de la Sécurité Sociale et/ou autres organismes complémentaires auxquels sont affiliés les parents de l'élève.

L'**Assureur** prend en charge le complément des frais remboursés par la Sécurité Sociale et/ou autres organismes complémentaires auxquels sont affiliés les parents de l'élève.

Cette prise en charge complémentaire intervient jusqu'à concurrence de Sept Mille Cinq Cent Euros (7 500 €) par **Sinistre**.

- 4 - Pour les garanties complémentaires

Pour que les remboursements soient effectués, le **Souscripteur** ou les parents de l'élève doivent obligatoirement fournir à l'**Assureur** les originaux de toutes les factures concernant les frais engagés ainsi que le certificat médical attestant de la **Maladie** ou de l'**Accident** et précisant la durée et l'endroit de l'immobilisation de l'élève ou de l'un de ses parents, et ce, selon le champ d'application de la garantie déclenchée.

5 - Pour les frais de recherche, de sauvetage ou d'évacuation

Pour que les remboursements soient effectués, le **Souscripteur** ou les parents de l'élève doivent obligatoirement fournir à l'**Assureur** l'original de la demande détaillée du remboursement des frais de secours et de recherche émanant des autorités locales.

6 - Pour la responsabilité civile « vie privée »

Dès qu'il a connaissance d'un fait susceptible d'engager la garantie du présent contrat et au plus tard dans les Cinq Jours, le **Souscripteur**, les parents de l'élève ou la personne en ayant la responsabilité doivent sous peine de **Déchéance**, sauf cas fortuit ou de force majeure, en aviser l'**Assureur** par écrit ou verbalement contre récépissé.

Ils doivent en outre :

- Indiquer à l'**Assureur** dans le plus bref délai les circonstances du **Sinistre**, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des **Dommages**.
- Prendre toutes mesures propres à limiter l'ampleur des **Dommages** déjà connus et à prévenir la réalisation d'autres **Dommages**.
- Transmettre à l'**Assureur**, dans le plus bref délai, tous avis, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui lui sont adressés, remis ou signifiés.

Faute par le **Souscripteur** ou les parents de l'élève ou la personne ayant la responsabilité de se conformer aux obligations énumérées aux trois alinéas précédents, l'**Assureur** a droit à une indemnité proportionnelle aux **Dommages** que cette inexécution pourrait lui causer.

7 - Pour les services de proximité et l'assistance aux personnes

**Pour que les garanties d'assistance s'appliquent, les parents de l'élève ou la personne en ayant la responsabilité doivent obligatoirement et préalablement à toute intervention engageant les garanties d'assistance, prendre contact avec Chubb Assistance, dont le numéro d'appel figure sur la notice d'information.**

## IV. Obligations du Souscripteur et des parents de l'élève

---

### Déclaration de risque

Le **Souscripteur** et les parents de l'élève doivent déclarer exactement tous les éléments qu'ils connaissent et qui peuvent permettre à l'**Assureur** d'apprécier les risques qu'il prend à sa charge et qui sont spécifiés aux Conditions Particulières du contrat.

### Déclaration des modifications apportées au risque

Le **Souscripteur** ou les parents de l'élève doivent déclarer à l'**Assureur** toute aggravation des éléments d'appréciation du risque pris en charge par l'**Assureur**.  
Lorsque la modification constitue une aggravation du risque telle que si le nouvel état de fait avait existé lors de la souscription du contrat, l'**Assureur** ne se serait pas engagé ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, l'**Assureur** peut proposer une nouvelle cotisation.

Si le **Souscripteur** ou les parents de l'élève refusent cette nouvelle cotisation, l'**Assureur** peut résilier le contrat moyennant un préavis de Dix Jours.

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration de ces éléments est sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le **Sinistre**, dans les conditions prévues par les articles L113-8 et L113-9 du Code des Assurances :

- En cas de mauvaise foi, par la nullité du contrat.
- Si la mauvaise foi n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité en fonction des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés.

### Paiement de la cotisation



La cotisation annuelle ou, dans le cas de paiement fractionné, les fractions de cotisations et les accessoires de cotisation dont le montant est stipulé aux Conditions Particulières ainsi que les taxes, sont payables d'avance aux dates convenues.

Si une cotisation (ou fraction de cotisation) n'est pas payée dans les Dix Jours suivant son échéance, l'**Assureur** peut, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, suspendre la garantie après avoir envoyé au **Souscripteur** ou aux parents de l'élève, à leur dernier **Domicile** connu, une lettre recommandée valant mise en demeure.

Si le **Souscripteur** ou les parents de l'élève maintiennent leur refus de payer la cotisation due, l'**Assureur** a le droit de résilier le contrat Dix Jours après l'expiration du délai de Trente Jours suivant la date d'envoi de cette lettre. Cette résiliation et ce nouveau délai de Dix Jours doivent figurer soit dans la première lettre de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre recommandée.

Si la cotisation annuelle est payable en plusieurs fractions, le non-paiement d'une fraction de cotisation à l'échéance fixée entraîne l'exigibilité de la totalité des fractions de cotisation restant dues au titre de l'**Année d'assurance** en cours.

## V. Résiliation du contrat

---

Le contrat peut être résilié :

- Par le **Souscripteur** ou l'**Assureur**

Chaque année, à la date d'échéance annuelle, moyennant préavis de Deux Mois au moins. La résiliation doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée.

- Par le **Souscripteur** ou les parents de l'élève
  - En cas de disparition des circonstances aggravantes mentionnées dans le contrat si l'**Assureur** refuse de réduire la cotisation en conséquence
  - En cas de majoration tarifaire, le **Souscripteur** ou les parents de l'élève peuvent résilier le contrat dans les Quinze Jours qui suivent la date où il a eu connaissance de cette majoration.

La résiliation prend effet Un Mois après sa notification à l'**Assureur**.

- Par l'**Assureur**
  - En cas de non-paiement des cotisations.
  - En cas d'aggravation du risque si le **Souscripteur** ou les parents de l'élève n'acceptent pas la nouvelle cotisation proposée par l'**Assureur**.
  - En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat.
- De plein droit

En cas de retrait total de l'agrément de l'**Assureur**.

La résiliation du contrat par l'une des parties doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée à son dernier **Domicile** connu, au minimum Deux Mois avant la date d'échéance.

Dans le cas d'une résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation pour la période restante est remboursée à l'**Assuré** si elle a été payée d'avance.

Toutefois, cette portion de cotisation est conservée par l'**Assureur** si le contrat a été résilié pour non-paiement de cotisation.

## VI. Dispositions diverses

---

### Expertise en cas de désaccord

S'il y a contestation d'ordre médical chaque partie désigne son médecin.

Si ces médecins ne parviennent pas à un accord, ils s'adjoignent un troisième médecin pour statuer définitivement.

Si l'une des parties ne désigne pas son médecin ou si les médecins représentant les parties ne s'entendent pas sur le choix du troisième médecin, la désignation en est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du **Domicile** de l'**Assuré**.

Chaque partie conserve à sa charge les honoraires et frais d'intervention du médecin qu'elle a désigné, ceux de l'intervention du troisième médecin sont partagés par moitié entre elles.

Lorsque les conséquences du **Sinistre** sont aggravées par l'existence d'une **Maladie**, d'un état physiologique ou par le refus ou la négligence de l'élève ou ses parents de se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état, l'indemnité est fixée d'après les suites que le même **Sinistre** aurait eues chez une personne de santé normale, n'ayant pas d'invalidité et ayant suivi un traitement médical approprié.

### Direction du procès

Pour les **Domages** entrant dans le cadre de la garantie «Responsabilité Civile Vie Privée» et dans les limites de celle-ci, l'**Assureur** assume seul la direction du procès intenté à l'élève et a le libre exercice des voies de recours.

L'**Assureur** prend à sa charge les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat ainsi que les frais de procès. Ces frais et honoraires viennent en déduction du montant de garantie applicable.

La prise de direction par l'**Assureur** de la défense de l'élève ne vaut pas renonciation pour l'**Assureur** à se prévaloir de toute exception de garantie dont il n'aurait pas eu connaissance au moment même où il a pris la direction de cette défense.

En cas de procès pénal où les intérêts civils sont ou seront recherchés dans le cadre de cette instance ou de toute autre ultérieurement, les parents de l'élève s'engagent à associer l'**Assureur** à sa défense sans que cet engagement modifie l'étendue de la garantie du présent contrat.

**Sous peine de Déchéance, l'élève et ses parents ne doivent pas s'immiscer dans la direction du procès lorsque l'objet de celui-ci relève de la garantie «Responsabilité Civile Vie Privée».**

### Transaction

L'**Assureur** a seul le droit dans la limite de sa garantie de transiger avec les personnes lésées.

**Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité intervenant en dehors de l'Assureur ne lui est opposable.**

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

### Prescription

Conformément aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances, toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites, c'est-à-dire ne peuvent plus être exercées au-delà de Deux Ans à compter de l'événement qui leur donne naissance.

Toutefois ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru que du jour où l'**Assureur** en a eu connaissance,
- En cas de **Sinistre**, que du jour où les **Bénéficiaires** en ont eu connaissance s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est portée à Dix Ans en cas de garantie contre les **Accidents** atteignant les personnes, lorsque les **Bénéficiaires** sont les ayants droit de l'élève décédé.

### Subrogation

A concurrence des frais qu'il a engagés, l'**Assureur** est subrogé dans les termes de l'article L 121.12 du Code des Assurances dans les droits et actions du **Souscripteur**, des parents de l'élève et de l'élève contre tout responsable du **Sinistre**.

De même, lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution des garanties du contrat est couvert totalement ou partiellement par une police d'assurance, un organisme d'assurance maladie, la Sécurité Sociale ou toute autre institution, l'**Assureur** est subrogé dans les droits et actions du **Souscripteur**, des parents de l'élève et de l'élève envers les organismes et contrats susnommés.

### Arbitrage

Le présent contrat étant fait et souscrit de bonne foi, les parties contractantes s'engagent, en cas de désaccord à ne recourir en justice qu'après avoir tenté une conciliation. A cet effet, elles désigneront chacune un arbitre.

Si les deux arbitres ne se trouvent pas d'accord sur la décision à prendre, elles choisissent d'un commun accord un **Tiers** arbitre pour les départager et tous trois opèrent à la majorité des voix.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son arbitre et s'il y a lieu la moitié des honoraires du troisième arbitre.

### Médiation

Si un désaccord subsiste entre le **Souscripteur** ou les parents de l'élève et l'**Assureur** sur l'exécution du présent contrat, l'**Assureur** les met en relation avec le Médiateur des Assurances.

## VII. Protection des données personnelles à caractère personnel

---

L'**Assureur** utilise les données personnelles que l'**Assuré** lui transmet ou, le cas échéant, que l'**Assuré** transmet au courtier aux fins de souscription et de gestion de cette police d'assurance ainsi qu'en cas de **Sinistre** relatif à celle-ci.

Ces données comprennent les informations de base de l'**Assuré** telles que ses nom et prénom, son adresse et le numéro de police, mais peuvent aussi comprendre des données comme par exemple son âge, sa situation patrimoniale ou l'historique de ses **Sinistres**, dans la mesure où celles-ci sont pertinentes au regard du risque assuré, des prestations fournies ou des **Sinistres** que l'**Assuré** déclare à l'**Assureur**.

L'**Assureur** appartenant à un groupe mondial, les données personnelles de l'**Assuré** pourront être partagées avec d'autres sociétés du groupe de l'**Assureur**, situées dans des **Pays étrangers**, à la condition que ce transfert de données soit indispensable à la gestion ou à l'exécution de la police d'assurance de l'**Assuré**, ou à la conservation de ses données. L'**Assureur** utilise également des prestataires et gestionnaires qui peuvent avoir accès aux données personnelles de l'**Assuré**, conformément aux instructions et sous le contrôle de l'**Assureur**.

L'**Assuré** bénéficie de droits relatifs à ses données personnelles, notamment des droits d'accès et de rectification ainsi que, le cas échéant, d'un droit à l'effacement de ses données.

Cette clause est une version courte du traitement des données personnelles de l'**Assuré** effectué par l'**Assureur**. Pour plus d'informations, l'**Assuré** a la possibilité de se reporter à la Politique de Confidentialité, accessible via le lien suivant: <https://www2.chubb.com/fr-fr/footer/politique-de-confidentialite-en-ligne.aspx>. L'**Assuré** peut également demander à l'**Assureur** un exemplaire papier de la Politique de Confidentialité, à tout moment, en soumettant sa demande par email à l'adresse suivante : dataprotectionoffice.europe@chubb.com.

## Contactez-nous

---

Chubb European Group SE  
Service Clients Corporate  
La Tour Carpe Diem  
31, Place des Corolles, Esplanade Nord,  
92419 Courbevoie Cedex  
France  
[www.chubb.com/fr](http://www.chubb.com/fr)

## A propos de Chubb

---

Chubb est la société d'assurance IARD cotée en bourse la plus importante au monde. Présente dans 54 pays, Chubb protège les risques des entreprises de toutes tailles, des groupes multinationaux aux moyennes et petites entreprises. Elle couvre également les biens importants de particuliers fortunés. Elle propose des produits de prévoyance et de protection de budget pour les particuliers et offre aux employeurs et groupements des solutions d'assurance individuelle accident et des couvertures pour les risques de mobilité. Enfin, elle met en place des solutions de réassurance.

En tant que compagnie de souscription, Chubb évalue, couvre et gère les risques avec connaissance et discipline. Elle indemnise les sinistres de manière juste et rapide. Chubb se caractérise par l'étendue de son offre de produits et de ses prestations de services, l'ampleur de son réseau de distribution, son exceptionnelle solidité financière, son expertise en matière de souscription, l'excellente qualité de sa gestion de sinistres et de ses activités dans les divers pays du monde.

La société mère Chubb Limited est cotée à la bourse de New York (NYSE : CB) et est intégrée à l'indice S&P 500. Chubb dispose de bureaux de direction à Zurich, New York, Londres, Paris et d'autres villes et emploie environ 31 000 personnes de par le monde.

Pour de plus amples informations, rendez-vous sur : [chubb.com/fr](http://chubb.com/fr)